

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE  
de

**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**  
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2022.

**Présents :**

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;  
M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;  
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, Conseillers;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

**Excusés :**

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;  
Mme Tatiana JEREBKOV, Échevine;  
M. Quentyn LARY, M. Albert STREBELLE, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;

**Absent :**

M. Bruno SCALA, Conseiller;

**Objet : 39. Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant les nuisances que ce type de commerce est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

Considérant que ces nuisances précitées représentent des charges complémentaires pour la commune notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage, et ce indépendamment de leur superficie ;

Considérant que le montant forfaitaire est justifié par la situation rencontrée et précisée ci-dessus ;

Considérant que ce montant forfaitaire ne revêt aucun caractère prohibitif et excessif ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 16 voix pour et 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés, en exploitation, sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les commerces qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice, la taxe est due au prorata des mois d'exploitation. Tout mois entamé est dû dans son entièreté.

Commerce de nuit: tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine (cfr loi du 10.11.2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce).

Surface commerciale nette: la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Art 2** : la taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

**Art 3** : la taxe est fixée à **25,00 euros par m<sup>2</sup>** avec un montant maximum de 3.350 euros par établissement.

**Pour les surfaces inférieures à 50m<sup>2</sup>**, le montant forfaitaire de la taxe est de 1.000,00 euros.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

**Art 4** : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année,
- 150% la deuxième année,
- 200% à partir de la troisième année.

**Art 5** : le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Art 6** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- méthode de collecte: sur base des commerces de nuit installés, en exploitation, sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou sur base des commerces de nuit s'installant après le 1er janvier de l'exercice ou sur base de déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 7** : en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais

postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 8** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 9** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 10** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(s) Emel ISKENDER

La Directrice générale,



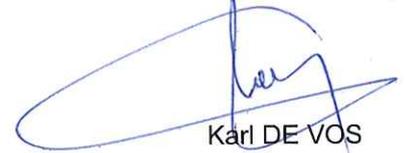
Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 25 octobre 2022



(s) Karl DE VOS

Le Bourgmestre,



Karl DE VOS